

OMPI



IPC/CE/35/5
ORIGINAL : anglais
DATE : 30 août 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS
(UNION DE L'IPC)

COMITÉ D'EXPERTS

Trente-cinquième session
Genève, 25 - 29 octobre 2004

MISE EN ŒUVRE DES RÉSULTATS DE LA RÉFORME DE LA CIB

Document établi par le Secrétariat

1. À sa trente-quatrième session, tenue en février 2004, le comité d'experts est convenu de reporter d'un an l'entrée en vigueur de la CIB après sa réforme et a prolongé la période de validité de la septième édition de la CIB jusqu'au 31 décembre 2005 (voir le paragraphe 43 du document IPC/34/10). Le comité a décidé que l'année supplémentaire sera mise à profit pour améliorer la mise en œuvre dans la CIB des nouvelles caractéristiques adoptées dans le cadre de la réforme. Les tâches relatives à la mise en œuvre des résultats de la réforme de la CIB sont exécutées par le Groupe de travail sur la révision de la CIB.

2. À sa trente-quatrième session, le comité d'experts a confirmé sa décision relative à la création systématique de groupes principaux résiduels dans les sous-classes de la CIB où il n'en existe pas et a demandé au Groupe de travail sur la révision de la CIB d'étudier si la création de ces groupes peut être menée à bien avant l'entrée en vigueur de la prochaine édition de la CIB (voir les paragraphes 24 à 26 du document IPC/CE/34/10). On trouvera à l'annexe I du présent document un extrait du rapport de la onzième session du groupe de travail concernant cette tâche.

3. À sa trente-quatrième session, le comité d'experts a aussi examiné le projet relatif aux renvois du niveau élevé de la CIB à des endroits situés en dehors de leur niveau hiérarchique. Le comité a adopté les notes destinées à signaler aux classificateurs et aux chercheurs d'éventuels problèmes liés à ces renvois, en convenant que ces notes doivent être considérées comme une solution préliminaire nécessaire compte tenu du grand nombre de renvois concernés et de la quantité de travail intellectuel que représenterait l'élaboration d'une solution exhaustive. Le comité est également convenu qu'une solution exhaustive et systématique serait hautement souhaitable et a demandé au Groupe de travail sur la révision de la CIB d'étudier la possibilité de prendre de nouvelles mesures pouvant déboucher sur une solution exhaustive avant l'entrée en vigueur de la prochaine édition de la CIB (voir les paragraphes 28 à 31 du document IPC/CE/34/10). On trouvera à l'annexe II du présent document un extrait du rapport de la onzième session du groupe de travail concernant cette tâche.

4. Le comité d'experts est invité à prendre note du contenu des annexes du présent document et à prendre les décisions nécessaires.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

EXTRAIT DU DOCUMENT IPC/WG/11/7

INTRODUCTION DE GROUPES PRINCIPAUX RÉSIDUELS DANS LES
SOUS-CLASSES DE LA CIB

22. Les délibérations ont eu lieu sur la base des annexes 1 à 7 du dossier de projet WG 111, contenant une proposition élaborée par le Bureau international sur une procédure relative à l'introduction de groupes principaux résiduels et les observations communiquées à ce sujet.

23. Compte tenu de l'expérience résultant de l'étude de certains exemples proposés dans l'annexe 2 du dossier précité, le groupe de travail est convenu qu'il n'est pas possible de procéder à une introduction généralisée de groupes principaux résiduels, en se fondant sur les recommandations figurant dans l'annexe 1 dudit dossier et en utilisant un libellé type pour le titre des groupes principaux résiduels.

24. Il a donc été décidé que chaque sous-classe devra être considérée individuellement et un rapporteur a été désigné pour chaque sous-classe. Le rapporteur devra

- confirmer les recommandations de ne pas créer un nouveau groupe résiduel si la portée du domaine couvert par une sous-classe semble être épuisée par les groupes principaux correspondants, comme cela est indiqué dans l'annexe 1 du dossier précité;

- confirmer le caractère exhaustif des titres des groupes résiduels existants (voir ladite annexe 1);

- proposer un titre pour les nouveaux groupes résiduels, lorsque cela sera nécessaire, et expliquer brièvement sa proposition, en particulier lorsque cette proposition diffère de la recommandation figurant dans ladite annexe 1; cela facilitera l'examen des propositions du rapporteur par l'office qui présente les observations. À cet égard, il a été noté qu'il serait utile de consulter le dossier de projet de réaménagement pertinent.

Le groupe est aussi convenu

- qu'un titre type pour les groupes résiduels devra être utilisé chaque fois que cela sera possible; toutefois, le rapporteur devra soigneusement vérifier s'il est approprié d'utiliser un titre type ou s'il est nécessaire de recourir à un titre particulier de façon à définir convenablement la portée d'un groupe principal résiduel;

- que, d'une façon générale, seul un seul groupe principal résiduel nouveau devra être créé par sous-classe; toutefois, dans certaines sous-classes, par exemple dans les sous-classes à titres multiples, plusieurs nouveaux groupes principaux résiduels pourront être nécessaires. Le symbole à utiliser pour le nouveau groupe résiduel unique devra être 99/00 chaque fois que cela sera possible. Sinon, le symbole devra être 999/00.

25. Il a été demandé aux rapporteurs de présenter leurs propositions pour le 1^{er} septembre 2004. Tous les offices ont été invités à formuler des observations sur les propositions qui seront présentées, mais le groupe de travail est convenu de désigner, pour chaque office rapporteur, un office chargé d'examiner les propositions présentées par l'office rapporteur et de présenter ses observations pour le 1^{er} octobre 2004. À cet égard, de nouveaux projets de réaménagement ont été élaborés, ainsi que cela est indiqué dans l'annexe G du présent rapport; cette même annexe contient un tableau qui indique la répartition du travail telle qu'elle a été approuvée par le groupe de travail.

26. Le groupe de travail a aussi invité les rapporteurs à faire part de tous les problèmes qu'ils rencontreront en ce qui concerne les titres, les renvois ou les notes et à indiquer si de nouveaux projets relatifs aux définitions, à la maintenance ou à la révision sont nécessaires pour résoudre ces problèmes. Le groupe de travail a noté que, dans certains cas complexes, il pourra donc être nécessaire de reporter les décisions à prendre sur l'introduction de nouveaux groupes principaux résiduels après la date d'entrée en vigueur de l'édition 2006 de la CIB. Dans de tels cas, il sera possible d'utiliser à la place des groupes "superrésiduels".

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

EXTRAIT DU DOCUMENT IPC/WG/11/7

EXAMEN DES RENVOIS DANS LE NIVEAU ÉLEVÉ DE LA CIB

35. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l'annexe 3 du dossier de projet WG 091 contenant une proposition du Bureau international relative à une procédure de classement systématique des renvois dans le niveau élevé de la CIB vers des endroits situés en dehors de leur niveau hiérarchique, en vue de réduire le nombre de consultations du niveau élevé par les utilisateurs du niveau de base de la CIB; les délibérations ont également eu lieu sur la base des annexes 4 et 5 contenant les observations formulées par les États-Unis d'Amérique et l'OEB sur la proposition précitée.

36. Le principe des catégories énoncé dans l'annexe 3 susmentionnée a été approuvé. Il a, toutefois, été noté que les renvois de priorité (catégorie 2a) ne peuvent pas être automatiquement répétés dans les groupes correspondants du niveau de base, cette répétition pouvant se révéler peu claire, voire erronée, car ces renvois de priorité couvriraient alors tous les sous-groupes de ces groupes du niveau de base. Il convient donc d'examiner les renvois au cas par cas en vue de déterminer quels renvois de priorité peuvent être répétés dans le niveau de base.

37. Il a été convenu que le Bureau international mettra à disposition, d'ici au 30 septembre 2004, quatre listes distinctes de groupes avec des renvois correspondant aux catégories 1a), 1b), 1c) et 2a), ainsi qu'une liste de groupes avec des renvois vers les catégories restantes.

38. Les offices ci-après se sont portés volontaires pour examiner les listes et renvois susmentionnés : l'Irlande pour les sections A et C, la Suède pour la section F, le Royaume-Uni pour la section B, l'OEB pour les sections D et E et le Bureau international pour les sections G et H.

39. L'examen consistera à vérifier le classement automatique des listes 1a), 1b), 1c) et 2a), en indiquant quels renvois automatiques de la catégorie 2a) peuvent être répétés dans le niveau de base, et en déterminant quels renvois figurant sur la liste des "catégories restantes" sont des renvois de limitation et lesquels sont des renvois indicatifs (pour la définition des renvois de limitation et des renvois indicatifs, voir le paragraphe 17 du document IPC/CE/31/8).

40. Les offices s'étant portés volontaires ont également été invités à signaler pour quels renvois classés comme renvois de limitation l'indication de cette fonction au moyen d'un astérisque peut être omise, par exemple, lorsque le nombre estimé de documents pertinents classés à la place indiquée par le renvoi est très réduit au regard de la taille du dossier du groupe du niveau de base correspondant, compte tenu du fait que "la solution définitive devrait prévoir une version entièrement autonome du niveau de base qui ne nécessite aucune consultation du niveau élevé" (voir le paragraphe 30 du document IPC/CE/34/10).

41. Les offices participants ont été invités à présenter les résultats de leurs travaux d'ici au 15 novembre 2004 au plus tard, afin que cette question puisse être examinée par le groupe de travail à sa prochaine session, en décembre 2004.

[Fin de l'annexe II et du document]